

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section.</i>
Pénalité pour fausse déclaration.	2 Vict.	18	6
Certificat donné aux Aubains faisant telle déclaration.	..	..	7
L'Ordonnance ne s'étend pas aux Aubains qui sont marins à bord des vaisseaux.	..	..	8
La déclaration sera transmise aux Greffiers de la Paix.	..	..	9
Le Gouverneur pourra par Proclamation ordonner à tout Aubain de laisser la Province.	..	..	10
Procédés en cas de désobéissance.	..	..	..
Les Aubains revenant en cette Province, après avoir eu ordre de la laisser, ou avoir été conduits hors d'icelle, sont sujets à la déportation.	..	..	11
Tout Juge de Paix peut exiger qu'un Aubain lui exhibe son certificat, et l'emprisonner sur refus.	..	..	12
Les chefs de familles peuvent être requis par tout Juge de Paix de donner une déclaration des Aubains résidant avec eux.	..	..	13
Pénalité pour contrefaire des certificats, ou pour les obtenir sous de faux prétextes, ou en prétendant fausement être la personne nommée en iceux.	..	..	14
Les Juges de la Cour du Banc du Roi peuvent à leur discrétion admettre à cautions les Aubains emprisonnés en vertu de cette Ordonnance.	..	..	15
Les Juges de Paix peuvent admettre les Aubains à cautions en vertu d'un garant exprès du Gouverneur.	..	..	16
Les Aubains emprisonnés ou admis à cautions pourront être envoyés hors de la Province par le Gouverneur.	..	..	17
Les Aubains déportés et revenant illégalement, réputés coupables de félonie.	..	..	18
La déportation pourra être à tel lieu que le Gouverneur l'ordonnera.	..	..	19
Le Gouverneur pourra autoriser aucun Juge de Paix à mander toutes les personnes résidant à dix milles de chez			